



Halte aux coupures d'eau !

un référé en justice
pour le droit des plus démunis

Dossier de presse

Mardi 7 octobre 2014

Sommaire

<i>Communiqué de presse : Veolia reconnaît que ses coupures d'eau sont illégales !</i>	3
<i>La Lyonnaise des Eaux condamnée pour coupure d'eau illégale !</i>	4
<i>Communiqué de presse : Après la Lyonnaise des Eaux, Veolia !</i>	5
<i>On m'a coupé l'eau... Témoignages</i>	6
<i>Ce que dit la loi : les multinationales dans l'illégalité</i>	8
<i>Combien de coupures d'eau en France ? Aucun chiffre fiable !</i>	10
<i>Revue de presse : les coupures d'eau indignent les médias</i>	11
<i>Revue de presse : portrait de Marc Fazio, ex-Veolia, licencié pour délit de solidarité</i>	12
<i>Lettre à M. André Santini, Président du SEDIF</i>	14
<i>Pour en savoir plus</i>	15

13 octobre 2014

Veolia reconnaît que ses coupures d'eau sont illégales

France Libertés et la Coordination Eau Ile-de-France ont assigné Veolia en justice pour coupure d'eau illégale. Lors de l'audience le 10 octobre 2014, Veolia a admis son « erreur » et propose 3.620 euros d'indemnisation pour préjudice matériel et moral.

Assignée par deux personnes privées d'eau pendant 83 jours à Aubigny-sur-Nère, Veolia a été contrainte de se défendre devant le tribunal d'instance de Bourges.

Dans une tentative pour apparaître de bonne foi, Veolia parle d'un dysfonctionnement et rejette toute coupure d'eau volontaire :

« La société Veolia est parfaitement consciente de l'erreur qui a été commise et la déplore ».

Pourtant, les nombreux témoignages que nous recevons chaque jour contredisent la version de Veolia, qui a attendu l'assignation en justice pour rouvrir l'alimentation en eau des plaignants.

Alors que France Libertés et la Coordination Eau Ile-de-France réclament 10.620 euros de dommages et intérêts, Veolia propose de son côté 3.620 euros :

« Veolia accepte de les indemniser à hauteur de 3620€ en indemnisation du préjudice subi, soit 620€ au titre de préjudice matériel et 3000€ au titre de préjudice moral ».

Veolia préfère admettre ses erreurs devant les juges mais continue ses pratiques illégales et indignes.

Nous appelons Veolia à respecter sa parole et à stopper immédiatement toute coupure d'eau pour impayés dans son réseau de distribution. Puisque Veolia « connaît les termes de la loi Brottes » et affirme qu'il « n'existe donc aucun risque de voir l'alimentation des abonnés être à nouveau fermée », nous espérons que ces paroles se transformeront en actes.

Le jugement sera rendu le 12 novembre 2014.

Au-delà de l'enceinte du tribunal, nous demandons à Veolia un engagement public et solennel de ne plus procéder à aucune coupure d'eau pour impayés.

Mardi 7 octobre 2014

Coupure d'eau illégale : après La Lyonnaise des Eaux, Veolia

La Fondation France Libertés et la Coordination Eau Ile-de-France assignent Veolia en justice et se portent partie civile aux côtés d'une victime de coupure d'eau.

En France, il est interdit par la loi de couper l'eau pour impayé. Cette interdiction est valable pour tous et toute l'année, comme le stipule la [loi Brottes n°2014-274](#) dont le décret d'application date de février 2014.

Cependant les distributeurs de l'eau prétendent ignorer ce changement législatif et continuent cette pratique indigne.

Pour faire respecter la loi, France Libertés et la Coordination Eau Ile-de-France ont attaqué La Lyonnaise des eaux, une filiale de Suez Environnement. Le tribunal d'instance de Soissons a rendu [sa décision](#) le 25 septembre 2014 : il a interdit au distributeur de couper l'alimentation en eau et l'a condamné à verser plus de 8500 € d'amende !

Cette première décision de justice n'a pas réussi à faire entendre raison aux distributeurs : les coupures d'eau illégales se poursuivent, comme le prouvent les nombreux témoignages qui continuent d'affluer vers France Libertés et à la Coordination Eau Ile-de-France.

C'est pourquoi nous avons alerté l'ensemble des autorités publiques de l'urgence de résoudre le problème, par un ensemble de courriers adressés notamment au [Président de la République](#), au Ministre de la Santé, au Ministre de l'Intérieur et aux acteurs de l'eau : la Lyonnaise des Eaux, Veolia, Saur, et Noreade ainsi qu'à l'ensemble des députés et sénateurs de notre pays.

Au regard des témoignages nous faisant cas de situations extrêmes, nous avons décidé sans attendre de porter une nouvelle fois la question des coupures d'eaux illégales devant les tribunaux et avons assigné Veolia en référé devant le tribunal d'instance de Bourges le 10 octobre 2014.

Nous allons nous battre autant qu'il le faudra pour faire en sorte que tous les acteurs politiques, sociaux et économiques entendent ce message : **l'eau est un bien commun et son partage est le signe de notre capacité à vivre au sein d'une société civilisée et non barbare**. L'accès à l'eau pour tous est mis en œuvre dans le cadre du service public et tout acteur qui procède à des coupures d'eau ne mérite pas d'être responsabilisé pour la mise en œuvre de ce service public.

Aucun argument économique fallacieux et illégal ne tient face à la violence de l'humiliation que représente une coupure d'eau. Nous devons agir fortement pour pouvoir prétendre que notre société est un État de droit et pour qu'elle soit fière de rendre accessible l'eau pour tous afin que chacune et chacun d'entre nous puisse vivre dignement quelles que soient ses difficultés.

26 septembre 2014

La Lyonnaise des Eaux condamnée pour coupure d'eau illégale !

Les coupures d'eau sont illégales : la justice vient de donner raison à une victime de coupure d'eau et interdit à la Lyonnaise des Eaux de procéder à toute coupure sous peine de 100€ d'astreinte par jour. Dans ce cas, il ordonne le versement de 8000€ d'amende.

Coupures d'eau : c'est illégal !

Après avoir collecté plus d'une centaine de témoignages de coupures d'eau, la Fondation Danielle Mitterrand France Libertés et la Coordination Eau Ile-de-France ont attaqué en justice la Lyonnaise des Eaux, un distributeur d'eau. Les deux organismes se sont portés partie civile aux côtés d'une victime et ont déposé un référé le 10 septembre 2014 pour demander le rétablissement immédiat du service ainsi que des dommages et intérêts pour les frais qu'a engendré la coupure d'eau illégale.

Et la justice a tranché : les coupures d'eau dans une résidence principale sont bien illégales en France, et ce depuis février 2014 et le décret d'application de la loi Brottes n°2014-274.

« Aujourd'hui, les opérateurs font semblant d'ignorer le changement de la loi et continuent de couper l'eau, négligeant la situation économique et sociale des usagers, parfois sans préavis ou sans même chercher un arrangement. Ils privent ainsi arbitrairement des personnes, souvent en situation de grande précarité, d'une vie digne » déclare E.Poilane Directeur de France Libertés.

Revendiquées par les opérateurs privés du service public de l'eau comme la « seule arme » contre les « mauvais payeurs », les coupures d'eau sont nombreuses et effectuées avec une véritable stratégie commerciale depuis longtemps.

« Les témoignages qui nous sont parvenus montrent qu'une coupure d'eau, ça peut arriver à tout le monde, à cause d'une erreur, d'un dysfonctionnement, d'une difficulté économique temporaire (...) les responsables, ce sont presque exclusivement des entreprises privées » déclare S. Molinari, qui suit ce dossier pour la Coordination Eau Ile-de-France.

Un foyer sans eau, ce que subissent plus de 100 000 familles tous les ans, cela signifie qu'il n'y a plus d'eau à boire, plus de toilettes, plus de possibilité de cuisiner, de faire la vaisselle et la lessive, de prendre sa douche, de laver ses enfants.

Priver des personnes d'accès à l'eau est une action inhumaine et maintenant illégale en France !

Redonnons vie et dignité à tous et contrainsons les opérateurs de l'eau à appliquer la loi, pour que le droit à l'eau pour tous devienne enfin une réalité en France.

On m'a coupé l'eau... Témoignages

Plus de cent cas ont été signalés à la Coordination Eau Ile-de-France et à France Libertés, et de nouveaux sont relevés chaque jour. Afin de vous permettre de comprendre cette réalité violente et injuste, découvrez une dizaine de cas représentatifs parmi ceux qui ont accepté de témoigner leur expérience (coordonnées des témoins disponibles sur demande). Une coupure d'eau illégale, ça peut arriver à n'importe qui !

Bénéficiaire de minima sociaux

(64) Pau, filiale de la lyonnaise (Sobep Jurançon)

Denise est bénéficiaire du RSA et du FSL. Elle est victime d'une coupure d'eau sans préavis : alarmée, elle appelle le service client, qui lui répond : « Il faut payer tout de suite par carte bleue, sinon pas de rétablissement du service ». Or, Denise n'a pas de carte bleue ! Elle n'a pas les 400 euros demandés non plus : elle demande alors un échéancier que le service client lui refuse. Son assistante sociale déclare ne rien pouvoir faire pour elle.

(83) Var, Lyonnaise des eaux

Vincent est au RSA, sa femme travaille à mi-temps (RSA activité), ils ont 3 enfants. Fin juillet, l'eau est coupée sans préavis, pour une facture de 662 euros : « Je les ai appelé en leur demandant un échéancier. Ils m'ont alors demandé de régler 300 euros d'un coup ce que je ne pouvais pas faire. Je leur ai donc envoyé ce que je pouvais, un chèque de 100 euros, mais l'eau a été coupée quand même ».

Personne handicapée

(83) Carqueiranne, Veolia

Nicolas ne vit que de l'allocation aux adultes handicapés, après 3 ans de lourdes opérations chirurgicales qui l'ont empêché de travailler. Il a écrit à Veolia pour faire part de ses difficultés financières demandant une solution pour payer ses factures, en étalant les paiements. Fin de non-recevoir, Veolia refuse et lui coupe l'eau. Après avoir appelé la mairie, le CCAS, le Conseil Général du Var, aucune solution n'a été proposée. Il nous écrit : « Personne ne peut et ne veut rien faire pour moi, en désespoir de cause, je m'en remets à vous. Malgré l'aide de quelques amis vous pouvez imaginer toutes les conséquences de vivre sans eau ».

En sortant de l'hôpital

(77) Seine et Marne, SAUR

Après une opération à l'hôpital, Florence rentre chez elle où elle est médicalisée à domicile. Sans préavis, l'eau a été coupée. Elle commence alors un bras de fer avec la SAUR, la coupure se prolonge pendant 9 jours, alors qu'elle a besoin d'eau pour ses soins et pour son hygiène. Suivant notre conseil, elle menace l'opérateur de prévenir la presse : le service est rétabli dès le lendemain. Elle trouve un arrangement pour régler la facture sous 30 jours, mais refuse de payer les frais de mise en demeure. Un avis de coupure lui est alors adressé à nouveau. Florence résiste...

Petite impasse financière

(60) Oise, SAUR

La famille de Séverine (4 enfants de 15, 13, 7 et 1 ans) s'est retrouvée sans eau alors qu'elle traversait une courte période de difficulté économique. Le conjoint venait de reprendre le travail après la liquidation de l'entreprise dont il était propriétaire. Et cette même année, la facture a grimpé jusqu'à 4.000 euros, à cause d'une fuite après compteur ! Séverine souhaite régler cette facture mais ne trouve pas d'interlocuteur pour établir un échéancier.

Dysfonctionnements

(91) Essonne, Veolia

La famille de Peggy déménage en 2013 et communique son changement d'adresse à Veolia. Le 9 juillet 2014, l'eau est coupée : ses factures avaient été envoyées à l'ancienne adresse. Veolia lui demande 215.53 euros pour la facture + 109.30 euros de frais supplémentaires, qu'elle refuse de régler. Veolia répond dans ces termes "si vous ne réglez pas la totalité, pas d'eau ". Elle sera obligée de tenir tête à Veolia pendant plusieurs jours sans eau, avant d'avoir l'eau rétablie ; elle continue à refuser de payer les frais.

(77) Chailly-en-Bière, Veolia

Témoignage de Timothée : « En 2012, suite à un gel de compteur, j'ai eu une fuite et j'ai reçu une facture de 1933 euros. Ayant pris une assurance fuite suite au démarchage de Veolia Eau en septembre 2011, j'ai demandé par courrier la mise en jeu de cette assurance et j'ai suspendu les prélèvements. Au bout d'un an et de nombreux courriers, la dette étant réduite à 500 euros, j'en ai demandé le détail du calcul à Veolia, qui m'a répondu que je leur devais une franchise de 28 m3. J'ai fait part à Veolia de l'aspect incongru de me réclamer 500 euros pour 28 m3 soit près de 18€/m3 au lieu de 3€/m3. Aujourd'hui je suis menacé de coupure par mail, sans avoir reçu de réponse à mes derniers courriers. »

C'est le comble !

(49) Maine-et-Loire, Veolia

Chez Sebastien, l'eau a été coupée de façon originale, en faisant un trou dans le trottoir avec une pelleuse, pour retirer la bouche à eau et le compteur individuel. Sebastien, 3 enfants, est au RSA ; sa facture s'élève à 850 euros. Il trouve un accord pour régler sa facture, mais il garde un fort sentiment d'indignation. Il conteste notamment les frais de coupure, parmi lesquels les frais de voirie sont réclamés !

(49) Chateaufort sur Sarthe, Saur

Témoignage d'un membre de la famille El G*uataa : « Ma mère est handicapée à plus de 80%, en avril 2014 son fournisseur d'eau lui a coupé pour impayés de 300€, l'appartement était devenu insalubre (excréments à terre, toilettes pleines, impossibilité de prendre une douche, de faire sa vaisselle ou de boire !). Nous avons constaté son décès le 17 juillet 2014, depuis ils ne veulent pas remettre l'eau pour nous permettre de nettoyer l'appartement ».

Ce que dit la loi : les multinationales dans l'illégalité

Le premier texte de loi qui parle des coupures d'eau est le **décret n° 2008-780 du 13 août 2008** relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau. Tous les articles qui concernent les coupures d'eau, le 1^{er} particulièrement, ont été modifiés par le **décret n°2014-274 du 27 février 2014**. Ce décret d'application de la loi Brottes stipule dans son paragraphe introductif que "le décret modifie le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure est applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de tenir compte des évolutions apportées à l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles par la **loi n° 2013-312 du 15 avril 2013**" dite loi Brottes.

C'est cet **article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)** qui donne le "la" au sujet des coupures d'eau. L'alinéa 3 qui donne la clé du mystère juridique :

"Du 1er novembre de chaque année au 15 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. [...] Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année."

Des distributeurs d'eau de mauvaise foi ou ignorants ?

Certains distributeurs d'eau, entreprises ou régies, cherchent visiblement entre les lignes leur solution et contournent, voire se jouent de la loi en vigueur, comme le démontre le procès-verbal du dernier CE de Veolia Eau Île-de-France en date du 25 juillet 2014. Voici le point de vue de Sophie Vidalis-Duvert, DRH de Veolia Eau Île-de-France sur l'actualité législative des coupures d'eau :

"la loi Brottes est une nouvelle loi qui porte notamment sur la tarification de l'eau. Elle comporte trois articles (19, 27 et 28) concernant le service public de l'eau et de l'assainissement [...] Ce texte de loi a été promulgué le 15 avril 2013 [...] L'article 19 interdit les coupures d'eau dans le cas des résidences principales. Avant la loi, les coupures d'eau étaient interdites lorsque deux conditions simultanées étaient réunies : il fallait que la fourniture concerne une résidence principale et que les occupants bénéficient d'une aide du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). La loi du 15 avril a supprimé la seconde condition, mais a maintenu la première. En conséquence, la loi interdit désormais toute coupure d'eau à un logement occupé au titre de résidence principale sans que l'abonné ait à prouver son éligibilité à une aide sociale [...] Il existe une incertitude juridique dans l'application de cette loi [...] Cet article L. 115-3 du Code de l'action sociale, issu de l'article 9 de la loi du 15 avril 2013, institue des mesures inverses à celles prévues par la loi précédente. Le décret d'application de la nouvelle loi n'étant pas publié, elle repose sur un décret d'application contraire à son contenu. Toutes les sociétés du secteur, dont Veolia, ainsi que les régies ont décidé d'attendre la clarification de la situation. Dans l'attente de la sortie du décret d'application de la loi, la pratique antérieure se poursuit. [...] Au niveau du Groupe, une opération de lobbying est menée afin que le décret soit publié"

Mme Vidalis, il est l'heure de vous mettre à la page législative. En effet, le décret d'application de la nouvelle loi a été publié le 27 février 2014. Vos lobbyistes peuvent donc arrêter de faire pression sur nos politiques dans la mesure où l'article L115-3 du CASF, modifié par le décret du 27 février 2014, est clair. **Il est interdit de couper l'eau en cas d'impayés dans une résidence principale. Et ce, pour tout le monde et toute l'année.** Il semble donc indispensable d'un point de vue légal que la pratique antérieure soit stoppée sans délai.

Veolia, Suez et les autres, vous êtes hors-la-loi !

Il est de la responsabilité des élus politiques, garants des droits, de maintenir l'eau dans tous les logements pour permettre un accès minimum et une vie digne qui réponde aux besoins d'alimentation et sanitaires. Il est aussi du devoir de ceux qui distribuent l'eau d'agir de façon bienveillante, humaniste et d'inclure dans leurs activités la dimension sociale.

Couper l'eau est immoral, inhumain et aujourd'hui simplement illégal. Les distributeurs d'eau ne pourront pas faire valoir leur ignorance des nouveaux textes en vigueur pour défendre leurs actes illégaux car nul n'est censé ignorer la loi.

Le droit international à l'eau

La résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 a reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit fondamental

Point 1 : « *Déclare que le droit à une eau potable salubre et propre est un droit fondamental, essentiel au plein exercice du droit à la vie et de tous les droits de l'homme* ».

La résolution de Conseil des Droits de l'Homme du 30 septembre 2010

Article 3 : « *Affirme que le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement découle du droit à un niveau de vie suffisant et qu'il est indissociable du droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, ainsi que du droit à la vie et à la dignité* ».

Article 6 : « *Réaffirme que c'est aux États qu'incombent au premier chef la responsabilité de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme, et que le fait de déléguer la fourniture de services d'approvisionnement en eau potable et/ou de services d'assainissement à un tiers n'exonère pas l'État de ses obligations en matière de droit de l'homme* ».

Article 8 e) : *[les États se doivent]* « *d'adopter et de mettre en œuvre des cadres réglementaires efficaces pour tous les fournisseurs de service, conformément aux obligations des États en rapport avec les droits de l'homme, et de doter les institutions publiques réglementaires de moyens suffisants pour surveiller et assurer des règlements en question* ».

Combien de coupures d'eau en France ? Aucun chiffre fiable !

Il existe peu de données sur le nombre de coupures d'eau en France chaque année. Les fournisseurs d'eau expliquent cela par leur dispersion, mais cela peut aussi être imputé à un manque de transparence dans ce domaine.

Voici toutefois quelques chiffres :

Selon la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), il y aurait eu **100 000** coupures chez les distributeurs d'eau regroupés au sein de la FP2E qui dessert 72% de la population. Compte tenu des régies, le nombre total de coupures a dû atteindre **140 000** abonnés. *Source : rapport du CGEDD « Accès à l'eau et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous », rapport de mission n° 007643-01, juillet 2011, par Isabelle Monteils et Pierre Rathouis.*

Selon l'ONEMA, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, il y a eu 1.18% d'impayés en 2010, soit en tout environ 280 000 abonnés avec impayés parmi les 23.6 millions d'abonnés. Parmi ceux-ci, il est vraisemblable que plus de **100 000** coupures ont été effectuées chez des ménages en retard de paiement.

Selon Jean-Luc Mélenchon dans une interview sur RTL le 21 mars 2014, il y aurait eu **120 000** coupures d'eau en 2013.

Selon Pascal Baudat, secrétaire du Comité d'Etablissement de Veolia et élu CFDT, cité au PV de la réunion du CE Veolia Eau IDF du 25 juillet 2014, « en 2012, sur les 260 000 abonnés chez Veolia du Grand Lyon, **750 coupures** et 2 000 lentillages ont été réalisés. »

La même année dans la ville de Paris (régie publique Eau de Paris), il n'y a eu **aucune** coupure d'eau.

Ces chiffres démontrent que les coupures d'eau ne sont pas, et de loin, un phénomène marginal. Elles affectent beaucoup de ménages, les plus vulnérables même, bien qu'elles ne concernent finalement qu'une petite proportion des abonnés.

Revue de presse : les coupures d'eau indignent les médias

LA VOIX DU NORD

Solre-le-Château: une famille avec cinq enfants sous le coup d'une coupure d'eau... en toute illégalité, 20/08/2014

<http://www.lavoixdunord.fr/region/solre-le-chateau-une-famille-avec-cinq-enfants-sous-le-ia12b45228n2333435>

LA VOIX DU NORD

La famille solrézienne affirme que sa coupure d'eau est illégale: le directeur de Noréade réagit, 23/08/2014

<http://www.lavoixdunord.fr/region/la-famille-solrezenne-affirme-que-sa-coupure-d-eau-est-ia12b45228n2338774>

le Parisien

Avis de coupure d'eau dans les commissariats du 93 ? 26/08/2014

<http://www.leparisien.fr/espace-premium/seine-saint-denis-93/avis-de-coupure-d-eau-dans-les-commissariats-26-08-2014-4086379.php>

L'INDÉPENDANT

Les porteurs d'eau pour une régie municipale, 11/06/2014

<http://www.lindependant.fr/2014/06/11/ceret-les-porteurs-d-eau-pour-une-regie-municipale,1893563.php>

L'INDÉPENDANT

Céret : le combat de Caroline contre Veolia après la coupure d'eau de trop, 05/09/2014

<http://www.lindependant.fr/2014/09/05/veolia-la-coupure-d-eau-de-trop,1925318.php>

L'INDÉPENDANT

Un Perpignanais privé d'eau depuis 9 mois malgré l'interdiction légale, 22/09/2014

[http://www.lindependant.fr/2014/09/22/privé-d-eau-depuis-9-mois,1932398.php#xtor=EPR-2-\[Newsletter\]-20140922-\[Zone_info\]](http://www.lindependant.fr/2014/09/22/privé-d-eau-depuis-9-mois,1932398.php#xtor=EPR-2-[Newsletter]-20140922-[Zone_info])



Les coupures d'eau pour impayés sont illégales et pourtant elles se poursuivent, le 07/08/2014 <http://www.francebleu.fr/infos/coupure-d-eau/les-coupures-d%E2%80%99eau-pour-impayés-sont-illegales-et-pourtant-elle-se-poursuivent-1693377>

THE HUFFINGTON POST

Arrêter les coupures d'eau et mettre fin aux abus, 01/08/2014

http://www.huffingtonpost.fr/henri-smets/arreter-les-coupures-deau_b_5642574.html

THE HUFFINGTON POST

Coupures d'eau: les multinationales de l'eau hors la loi 18/07/2014

http://www.huffingtonpost.fr/emmanuel-poilane/lois-sur-la-consommation-deau_b_5591605.html

THE HUFFINGTON POST

Coupure d'eau : Veolia sciemment hors-la-loi, 28/08/2014

http://www.huffingtonpost.fr/emmanuel-poilane/coupure-deau-veolia-sciemment-hors-la-loi_b_5713801.html

Revue de presse : portrait de Marc Fazio, ex-Veolia, licencié pour délit de solidarité



L'homme qui refusait de couper l'eau aux démunis, 06.03.2014

http://www.lemonde.fr/societe/article/2014/03/06/l-homme-qui-refusait-de-couper-l-eau-aux-demunis_4374962_3224.html



Licencié pour avoir refusé de couper l'eau, un salarié de Veolia va en justice, 06.03.2014

http://www.liberation.fr/societe/2014/03/06/licencie-pour-avoir-refuse-de-couper-l-eau-un-salarie-de-veolia-va-en-justice_985055



Salarié licencié pour avoir coupé l'eau: un juge "départiteur" pour trancher,

22.05.2014 http://www.lexpress.fr/emploi/salarie-licencie-pour-avoir-coupe-l-eau-un-juge-departiteur-pour-trancher_1545591.html



Une solidarité qui coulait de source, 06.03.2014 <http://www.humanite.fr/social-eco/une-solidarite-qui-coulait-de-source-560539>



Robin des bois des robinets contre Veolia : les prud'hommes ne se mouillent pas,

22.05.2014 <http://www.midilibre.fr/2014/05/22/proces-du-robin-des-bois-des-robinets-contre-veolia-les-prud-hommes-ne-se-mouillent-pas,864459.php>



Quand les salariés préfèrent leurs clients à leur patron, 04.03.2014

<http://www.lejdd.fr/Economie/Quand-les-salaries-preferent-leurs-clients-a-leur-patron-655415>



Marc Fazio, licencié de Veolia pour avoir refusé de couper l'eau aux plus démunis,

07.03.2014 <http://www.20minutes.fr/societe/1317150-20140307-marc-fazio-licencie-veolia-avoir-refuse-couper-leau-plus-demunis>



Avignon : Marc Fazio, le Robin des bois de l'eau devant les prud'hommes,

06.03.2014 <http://www.metronews.fr/info/avignon-marc-fazio-l-homme-qui-refusait-de-couper-l-eau-aux-plus-demunis-devant-les-prud-hommes/mnce!Ulg95tLp848JA/>



Il refusait de couper l'eau : un ancien salarié de Veolia devant les Prud'hommes,

06.03.2014 <http://lci.tf1.fr/france/justice/un-ancien-salarie-de-veolia-lanceur-d-alerte-devant-les-prud-hommes-8378041.html>

Et bien d'autres : [Le Parisien](#), [France Culture](#), [France Bleu](#), [Basta !](#), [La Marseillaise.fr](#), [La Provence.com](#), [dynamique-mag.com](#), [Le Ravi](#), [City local news](#) ...

Marc Fazio n'est pas le seul à déplorer cette pratique au sein de son entreprise, comme le montre la réponse de Daniel Barbier, délégué CFDT au CE de Veolia, à Mme Vidalis, DRH de Veolia IDF (procès-verbal du dernier CE de Veolia Eau Île-de-France en date du 25 juillet 2014) :

« Ne pourrions-nous pas réfléchir à un autre dispositif ? Je me réjouis de l'interdiction de couper l'eau à l'avenir, même si cette disposition va à l'encontre des intérêts de l'entreprise. Par le passé, je devais réaliser 15 coupures par jour. Lorsque les abonnés sortaient pour demander des explications, je leur laissais la journée pour régulariser leur situation. 90 % de ces abonnés se rendaient en agence pour trouver une solution. Les coupures intempestives ne me semblent pas être une solution souhaitable, et peuvent contribuer au fait de perdre des contrats dans certaines communes. Il convient donc peut-être de revoir les processus dans le cadre des impayés. »

Lettre à M. André Santini, Président du SEDIF

La Coordination Eau Ile-de-France rappelle au Président du SEDIF, Syndicat des Eaux D'Ile de France, le nécessaire changement du règlement pour le respect de la loi Brottes.

A l'attention de M. André Santini, Président du SEDIF

Copie aux maires des villes membres du SEDIF

septembre 2014

Monsieur le Président,

je souhaite attirer votre attention sur le fait que toute coupure d'eau pour impayés dans une résidence principale est à présent illégale.

L'article L115-3 du CASF concernant les coupures pour impayés a été modifié par la loi Brottes N°2013-312 du 15 avril 2013. Dans la nouvelle version, il précise qu'en ce qui concerne l'eau :

« Les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'eau aux personnes ou familles. »

La disposition législative est parfaitement claire : la loi exclut toutes les coupures sans prévoir d'exception.

En conséquence, je vous prie de modifier le règlement de service en eau potable du SEDIF pour le rendre conforme à la loi actuelle. Il s'agira en particulier d'enlever toutes les références aux coupures d'eau pour impayés dans l'article 33-1, chapitre 7, ainsi que la mention de frais de fermeture pour non-paiement dans l'annexe G (barème des prestations diverses) qui n'a plus lieu d'être.

En vous assurant de ma sincère considération,

NB : Voici les références précises de la loi et de son décret d'application :

LOI n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

Décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Pour en savoir plus

Fondation Danielle Mitterrand – France Libertés

Fondation reconnue d'utilité publique et dotée du statut consultatif auprès du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies.

22 rue de Milan
75009 Paris, France



Site internet : <http://www.france-libertes.org/>

Facebook : <https://www.facebook.com/Francelibertes>

Twitter : <https://twitter.com/Francelibertes>

Contact : Léna Bauer - 01 53 25 10 55 - lena.bauer@france-libertes.fr

Coordination Eau Ile-de-France

Réseau qui réunit citoyens et associations pour l'eau bien commun en Île-de-France.

Espace comme vous émoi,
5, rue de la Révolution
93100 Montreuil



Site internet : <http://eau-iledefrance.fr/>

Contact : Stefania Molinari – 09 82 31 73 84

A lire sur le site de la Coordination Eau-Ile-de-France

[Guide pratique : que faire si on vous a coupé l'eau](#)

[Malaise chez Veolia après l'interdiction des coupures d'eau pour impayés](#)

[Les coupures d'eau pour impayés sont illégales et pourtant elles se poursuivent](#)

[Pour les Nations Unies, couper l'eau en cas d'impayés est une violation des droits de l'homme](#)

[Coupures d'eau : les multinationales hors la loi](#)

[Les coupures d'eau pour impayés sont interdites dans de nombreux pays](#)